



Statuts mis à jour au 01/07/2018

Les Amis du Bonsaï

Association loi 1901

Statuts déposés à la Préfecture de la Sarthe le 3 décembre 1986

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Les Amis du Bonsaï ».

Article 2 :

Cette association a pour but de **PROMOUVOIR** la connaissance du bonsaï par le biais de manifestations publiques ; **FACILITER**, entre les membres, les échanges de connaissance, de plants ; et **ORGANISATION** de journées d'étude.

Article 3 :

Le siège social est fixé au 14, rue des primevères 72560 CHANGE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 :

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 :

L'association se compose uniquement de membres actifs.

Article 6 :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 :

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 8 :

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle, ou pour motif grave, dans ce dernier cas, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 9 :

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations et annexes,
 - b) les subventions de l'Etat, de la Fédération Nationale, des collectivités locales (Département, Municipalité,...),
 - c) les subventions versées par des particuliers et entreprises,
 - d) les ressources acceptées par le Conseil d'Administration,
- les emprunts pouvant être contractés auprès des organismes bancaires ou de crédit.

Article 10 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration renouvelé chaque année par l'Assemblée Générale, qui fixe le nombre de ses élus entre 3 et 10 personnes.

Cette même Assemblée Générale désignera, parmi les membres du Conseil d'Administration :

- un Président,
- un Trésorier, et s'il y a lieu un Trésorier adjoint,
- un Secrétaire, et s'il y a lieu un Secrétaire adjoint.

L'élection se fait à bulletins secrets pour les élections de personnes et pour le changement de cotisation, ou à la requête d'un des membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance ou démission, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, mais son choix n'est définitif qu'après ratification par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration délibère sur tous les intérêts de l'association. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider et faire exécuter les actes et les opérations qu'il juge utiles à la bonne marche et au développement de l'activité de l'association.

Article 11 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il réunit au moins la moitié de ses membres.

Les réunions sont présidées par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le nombre de procuration de vote est limité à un.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure l'exécution des décisions de ces Assemblées.

Il établit le budget de l'association et discute le montant des cotisations.

Article 12 :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il agit en justice au nom de l'association tant en demande, avec l'autorisation du Conseil d'Administration lorsqu'il n'y a pas urgence, qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président est représenté par le Vice-Président, ou à défaut par le Trésorier.

Le Secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables.

Le Trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration ont pouvoir séparément de signer tous moyens de paiement.

Article 13 :

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, dans le premier semestre de l'année civile.

Elle comprend tous les membres de l'association.

Les convocations sont faites au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale. Elles mentionnent l'ordre du jour, et sont accompagnées d'une procuration de vote.

L'Assemblée Générale annuelle :

- entend le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier,
- approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos,
- vote le budget prévisionnel,
- donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration,
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, dont elle fixe le nombre,
- peut modifier les statuts dans toutes leurs parties,
- examine les questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés.

Chaque membre présent ne pourra recevoir que trois procurations de vote au maximum.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 14 :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle ne peut délibérer que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Le Mans, le 01 juillet 2018, en 3 exemplaires.

Les membres dirigeants :

Françoise PRODHOMME
Trésorière

André GOHIER
Secrétaire

Gilles JUIGNE
Président

